

MODALITES GENERALES
DE CONTROLE DES CONNAISSANCES
DE LA FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE¹

1. Modalités générales et particulières de contrôle des connaissances

Art. 1-1 Les présentes modalités générales de contrôle des connaissances de la Faculté de droit et de science politique s'appliquent à tous les étudiants, sous réserve des modalités particulières de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

2. Assiduité

A) Obligation d'assiduité

Art. 2-1 L'assistance aux travaux dirigés de droit et de science politique, ainsi qu'aux enseignements de première langue vivante, est obligatoire et contrôlée par l'enseignant.

L'absence à plus d'une séance de TD dans une matière semestrielle ou à plus d'une séance de langue au cours du même semestre, sans motif reconnu valable par le responsable d'année ou de mention, donne lieu à l'attribution de la note zéro au titre de la note de TD de la matière concernée ou au titre de la note de langue.

L'absence est notamment réputée non justifiée lorsque l'étudiant n'a pas fourni de justificatif aux chargés de TD ou aux enseignants de langue dans les 15 jours de sa défaillance.

L'absence est notamment réputée justifiée, sous réserve d'un justificatif, lorsque l'étudiant est convoqué à la « Journée défense et citoyenneté », souffrant, convoqué aux épreuves du permis de conduire ou convoqué à un examen.

L'absence injustifiée à plus d'une séance de seconde langue, lorsque l'option a été choisie, prive du bénéfice de la bonification.

B) Dispense d'assiduité

Art. 2-2 Les étudiants régulièrement dispensés d'assiduité sont soumis aux mêmes épreuves terminales que les étudiants soumis au régime d'assiduité.

La note alors obtenue est seule prise en compte pour la détermination de la note finale de chaque matière.

L'examen des dispenses d'assiduité est réalisé dans le cadre d'un entretien obligatoire avec le responsable de formation, organisé dans les deux premières semaines du semestre.

Le régime de dispense est appliqué d'office pour le semestre en cours à l'étudiant non inscrit à la date figurant dans le calendrier des inscriptions pédagogiques du début du semestre 1 ou du semestre 3 de licence.

3. Choix des options

Art. 3-1 Lorsqu'un choix entre plusieurs matières est proposé, l'étudiant doit déclarer ses options au service de la scolarité selon le calendrier des inscriptions pédagogiques figurant en annexe 1. Ce choix est irrévocable.

¹ Sigles. CT : contrôle(s) terminal(aux). UE : unité d'enseignement(s). UEC : unité d'enseignement(s) complémentaire(s). UEF : Unité d'enseignement(s) fondamental(aux). TD : travaux dirigés. PPPE : projet personnel et professionnel de l'étudiant.

Les étudiants qui n'ont pas pris parti dans le délai, de même que ceux qui se sont inscrits après l'expiration de ce délai, sont réputés avoir accepté les options par défaut figurant dans les modalités particulières de contrôle de connaissance.

L'anglais est la matière par défaut pour la première langue obligatoire.

4. Travaux dirigés

A) Contrôle continu

Art. 4-1 Les enseignements semestriels assortis de TD et les enseignements de langue font l'objet d'un contrôle continu comportant au moins deux évaluations par enseignement. Les modalités d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants par l'enseignant responsable du cours et par les chargés de TD, dès le début du semestre.

Pour les TD de droit et de science politique, la moyenne doit être constituée d'au moins deux évaluations, dont une épreuve sur table d'au moins deux heures. Une modulation au titre de la participation orale peut intervenir sur la moyenne, dans la limite de deux points.

Pour les langues, les contrôles des connaissances doivent permettre d'évaluer toutes les compétences reconnues par le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL).

B) Absence à une épreuve de contrôle continu

Art. 4-2 L'absence non justifiée à une épreuve de contrôle continu donne lieu à l'attribution de la note zéro à cette épreuve.

L'absence justifiée à une épreuve de contrôle continu donne lieu à un rattrapage avant la semaine de révision. La moyenne de contrôle continu ne peut en aucun cas être constituée par la seule note de rattrapage. En cas d'absences justifiées à tous les contrôles de connaissances, l'étudiant doit rencontrer le responsable du cours qui prendra la décision le concernant.

5. Validation d'activités

Art. 5-1 L'accomplissement des activités constitutives d'une unité d'enseignement (UE) au titre notamment des projets personnels et professionnels ou des engagements associatifs est contrôlé.

Lorsque l'activité est soumise au régime de la simple validation, la constatation de sa réalisation donne lieu à l'attribution des crédits affectés à l'UE concernée sans intervenir dans le résultat du semestre.

Le défaut d'accomplissement de l'activité est sanctionné à l'instar d'une défaillance et donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'UE. Cette note est alors prise en compte dans le résultat du semestre concerné. Une deuxième session pour les projets personnels et professionnels de l'étudiant (PPPE) est organisée. Elle porte sur l'une des activités choisies par le responsable des PPPE.

6. Examens

Art. 6-1 Lorsqu'une matière est divisée en plusieurs sections alphabétiques, la nature orale ou écrite de l'examen doit être identique.

Art. 6-2 Les unités d'enseignements fondamentaux ainsi que les unités d'enseignements complémentaires assorties de TD font l'objet d'une épreuve écrite de contrôle terminal d'une durée de trois heures.

Les UEC non assorties de TD font l'objet d'un contrôle continu ou d'un examen terminal, oral ou écrit. Lorsque le contrôle terminal est écrit, l'examen dure une heure. La nature orale ou écrite est déterminée selon les critères ci-dessous :

- 1° En Licence 1 à Rennes et à Saint Brieuç, en première et en seconde session :
 - Les examens complémentaires ont lieu à l'écrit, première et seconde session.
 - Toutefois, pour les étudiants de Science politique, l'examen de *Droit de la famille* a lieu à l'oral.
- 2° En Licence 2, Licence 3 et Master 1 à Rennes, en première session :
 - Lorsque le nombre d'étudiants de l'année n (ex. l'année 2017-2018) est supérieur strictement à 80 (>), l'examen de l'année n+1 (ex. 2018-2019) a lieu à l'écrit². L'enseignant en charge du cours peut cependant préférer faire passer cet examen à l'oral. Dans cas, il en informe les étudiants, la scolarité et le directeur des études, au plus tard la première semaine du semestre.
 - Lorsque le nombre d'étudiants de l'année n (ex. 2017-2018) est inférieur ou égal à 80 (≤), l'examen de l'année n+1 (ex. 2018-2019) a lieu à l'oral.
 - Lorsqu'un amphithéâtre est divisé en deux groupes (AK et LZ) et que l'un des groupes comporte, au cours de l'année n, plus de 80 étudiants (>) et que l'autre groupe comporte, au cours de la même année n, moins de 80 étudiants (≤), l'examen de l'année n+1 a lieu à l'écrit pour les deux groupes si la moyenne des effectifs des deux amphithéâtres est supérieure strictement (>) à 80 et à l'oral si cette même moyenne est inférieure ou égale (≤) à 80³. Les deux enseignants peuvent, l'un et l'autre, préférer faire passer la matière à l'oral.
 - Pour les étudiants de Licence 2 Science politique, les examens de *Droit administratif* et de *Droit des obligations (responsabilité)* ont lieu à l'oral.
- 3° En Licence 2, Licence 3 et Master 1, à Rennes, en seconde session :
 - La nature orale ou écrite fixée selon les critères du 2° ci-dessus s'applique à la seconde session⁴.
- 4° En Licence 2 et Licence 3 à Saint Brieuç, en première et en seconde session :
 - Les examens des matières complémentaires ont lieu à l'oral à la première et à la seconde session.

Dans les mentions de diplôme qui le prévoient, une UEC peut faire l'objet d'un contrôle continu.

Dans les mentions de diplôme offrant la possibilité de réaliser un mémoire ou un stage, celui-ci remplace des matières d'UEC conformément aux modalités de contrôle des connaissances particulières à chaque diplôme. Toutefois, l'agrément préalable du stage par le responsable du

² Le directeur des études établit en juin de l'année n une liste avec les effectifs des cours. Au vu des chiffres, il détermine si la matière aura lieu à l'écrit (plus de 80 étudiants) ou à l'oral (moins de 80 étudiants). Cette liste est votée au conseil de Faculté avant la rentrée universitaire de l'année n+1. Elle est ensuite transmise aux enseignants et à la scolarité.

³ Ex. En 2017-2018, il y a 90 étudiants dans le groupe AK et 76 dans le groupe LZ, soit un total de $90 + 76 = 166$. $166 / 2 = 83$. Et, $83 > 80$, l'examen aura lieu au cours de l'année n+1, à l'écrit, à moins que les deux enseignants décident de faire passer leur épreuve à l'oral.

⁴ Ex. Année n = 60 étudiants en 1^{re} session. Année n+1, $60 < 80$, l'examen a lieu à l'oral à la première et à la seconde session. Le nombre d'étudiants de première session de l'année n détermine à la fois la nature orale ou écrite de l'examen de la première et de la seconde session de l'année n+1. Autre ex. Année n = 100 étudiants en 1^{re} session. Année n+1, $100 > 80$, l'examen a lieu à l'écrit à la première et à la seconde session. Toutefois, l'enseignant peut toujours, sous réserve d'en informer, dès la première semaine de cours, les étudiants, la scolarité et la direction des études, choisir de faire passer la matière à l'oral (renvoi du 3° au 2°, premier point).

diplôme ou de la mention est requis. Le mémoire ou le rapport de stage donnent lieu à une soutenance devant un jury d'au moins deux membres, dont le directeur du mémoire ou le directeur du projet.

Dans les mentions de diplôme qui le prévoient, la participation au concours *Cassin* remplace des matières d'UEC, conformément aux modalités particulières à chaque diplôme. Elle donne lieu à une note attribuée par l'enseignant encadrant les participants.

Art. 6-3 La seconde session est organisée dans les mêmes conditions que la première, sous réserve des modalités particulières de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Art. 6-4 Les étudiants ajournés à la première session conservent, pour la seconde session, le bénéfice des notes au moins égales à 10/20.

Les étudiants ajournés à la seconde session conservent le bénéfice du semestre éventuellement capitalisé ou des UE capitalisées des semestres non capitalisés.

Art. 6-5 Les notes obtenues en session de rattrapage sur les épreuves présentées annulent les notes correspondantes obtenues lors de la session initiale.

7. Programmes d'échange et étudiants en mobilité

A) Programmes d'échange (Erasmus, etc.)

Art. 7-1 Les étudiants accueillis dans le cadre des programmes d'échange (Erasmus, etc.) passent exclusivement des épreuves orales dès lors qu'ils ne prétendent pas à l'obtention d'un diplôme de la Faculté d'accueil, sauf en cas de demande expresse de l'université d'origine.

Les étudiants qui suivent, au titre d'un diplôme de la Faculté, des enseignements dans une autre composante de l'Université de Rennes 1 ou dans un autre établissement français ou étranger, relèvent, pour les enseignements concernés, des modalités déterminées par la structure d'accueil.

Ils bénéficient d'une seconde session orale organisée dans le prolongement de la première.

B) Etudiants en mobilité

Art. 7-2 Pour les étudiants en mobilité, le calcul de la moyenne repose sur la pondération des notes obtenues par les crédits européens afférents. En cas d'ajournement, l'étudiant ayant validé moins de 30 crédits européens sera dans l'obligation de renouveler intégralement son année. L'étudiant ayant validé entre 30 et 59 crédits, se verra attribuer un semestre (30 crédits) au titre de l'année pour laquelle il y a eu mobilité.

La note attribuée au semestre sera fondée sur la pondération des notes obtenues par les crédits européens afférents pour l'ensemble des matières validées.

Pour sa part, le jury de diplôme arrête définitivement la note proposée par la structure d'accueil.

8. Communication des copies

Art. 8-1 Les étudiants ont droit, à leur demande, à la communication de leurs copies d'examen pour consultation sur place à la date fixée par les enseignants dans les quinze jours qui suivent la délibération. Ils ont également droit à un entretien avec le responsable de l'enseignement.

9. Réorientation avant le semestre 2 de licence

Art. 9-1 Avant le début du semestre 2 de première année de licence, soit au cours du semestre 1, soit à l'issue de celui-ci, un étudiant peut décider de ne pas poursuivre le cursus entamé et demander une réorientation, notamment en bénéficiant des accords passés par la Faculté avec d'autres composantes de l'Université de Rennes 1 ou des conventions conclues entre celle-ci et d'autres établissements. Une commission d'orientation se réunit à cet effet et émet un avis, le cas échéant à l'issue d'un entretien individuel.

10. Université numérique juridique francophone (UNJF)

Art. 10-1 Les étudiants peuvent, dans les UE où cette option est expressément offerte, solliciter l'autorisation de choisir un cours numérique proposé sur la plateforme de l'Université Thématique Juridique dite UNJF. Le cours choisi ne doit pas être enseigné à la Faculté en présentiel dans le même parcours. L'accord conjoint du responsable d'année ou de mention et du correspondant UNJF est requis. La demande des étudiants devra être justifiée au regard d'un projet de poursuite d'études ou d'un projet professionnel précis.

L'évaluation des étudiants est effectuée par un enseignant de la Faculté selon les dispositions arrêtées dans l'autorisation délivrée.

11. Validation des acquis de l'expérience

Art. 11-1 Le jury statuant sur une demande de délivrance du diplôme de licence ou du diplôme intermédiaire de maîtrise peut prescrire les modalités de contrôle qu'il estime appropriées. Ces modalités s'appliquent de manière définitive aux deux sessions pour le candidat concerné.

12. Formation ouverte à distance (FOAD)

A) Régime général FOAD

Art. 12-1 Cette formation est soumise à un calendrier et à un régime d'examens spécifiques communiqués aux stagiaires dès la rentrée.

Les séminaires de méthodologie et de remise à niveau ne donnent pas lieu à évaluation.

Deux sessions de contrôle sont organisées : la première, à l'issue de chaque semestre ; la seconde, au moins six semaines après la proclamation des résultats de la première.

Les étudiants peuvent, à la seconde session de la première année, repasser les matières dans lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne. Ils conservent alors, dans chaque matière, la meilleure note des deux sessions.

B) Régime spécial FOAD des étudiants salariés

Art. 12-2 Les étudiants qui justifient d'un contrat de travail d'au moins 16 heures travaillées par semaine peuvent bénéficier d'un régime spécial « FOAD étudiant salarié » sur autorisation conjointe du responsable d'année ou de mention et du correspondant UNJF.

Ce régime ouvre droit à l'accès aux cours numériques de la plateforme de l'UNJF pour les matières relevant des UEF comme des UEC. Les étudiants bénéficient en outre d'un suivi par un tuteur à concurrence de 15 heures (équivalent présentiel) par semestre.

Les étudiants sont par ailleurs dispensés d'assiduité. Toutefois ils peuvent demander à relever du droit commun (régime assidus) pour l'enseignement de langue.

L'évaluation des étudiants est effectuée par un enseignant de la Faculté selon les dispositions arrêtées conjointement par le responsable d'année ou de mention et le correspondant UNJF.

Les matières des UEF font l'objet d'une épreuve écrite de trois heures. Les matières des UEC font l'objet d'une épreuve orale.

13. Master 2

Art. 13-1 Un candidat est admis par le jeu de la compensation entre les deux semestres si sa moyenne finale est supérieure ou égale à 10/20.

L'autorisation de s'inscrire une seconde fois dans la même mention de master, suite à un ajournement, relève de la décision de l'instance compétente, au vu de la situation de l'étudiant.